Solidaires Solidaires

Printemps 2025

Action sociale ministérielle, pour les personnels actifs et retraités

Logement

Restauration

Famille - Enfance

Vacances - Loisirs

Aide pécuniaire et prêt social

Aide au maintien à domicile

Accompagnement social













Sommaire

✓ Édito	4
✓ Logement	6
✓ Restauration	17
✓ Famille, enfance	18
✓ Vacances, loisirs	23
✓ L'aide pécuniaire et prêt social	25
✓ L'aide au maintien à domicile	25
✓ L'accompagnement social	26
✓ Annexes	28
✓ Adresses utiles	31
✓ Vos représentantes et représentants Solidaires Finances	32

Contacts de la fédération Solidaires Finances et de ses syndicats membres

Solidaires Finances

Boîte 24 – 80 rue de Montreuil - 75011 PARIS 01 89 16 48 49 poste 108

Site: solidairesfinances.fr

Solidaires Finances Publiques

Boîte 24 – 80 rue de Montreuil - 75011 PARIS 01 89 16 48 49

contact@solidaires finances publiques.org

Site: solidaires finances publiques.org

Solidaires Concurrence Consommation, Répression des Fraudes et Services Communs de Laboratoires

93 bis rue de Montreuil - 75011 PARIS 01 43 56 13 30

solidaires@dgccrf.finances.gouv.fr

Site: solidaires-ccrf-scl.org

Solidaires Douanes

Boîte 56 – 93 bis rue de Montreuil - 75011 PARIS 01 73 73 12 50

contact@solidairesdouanes.org Site:solidaires-douanes.org

Solidaires Bercy

139 rue de Bercy – Télédoc 624 - 75572 PARIS CEDEX 12 01 44 87 70 85

Bâtiment Vauban – Nord 1 - Pièces 0055 et 0062

solidaires-bercy @ syndicats. finances. gouv. fr

Site: sudcm.org

SUD INSEE

 36 rue des Trente Six Ponts - 31054 TOULOUSE CEDEX 04
 04 87 65 94 19

 syndicat-sud@insee.fr
 ou 06 17 25 66 83

Site : sudinsee.org ou 06 21 72 21 75

Solidaires industrie et Développement Durable

80 rue de Montreuil 75011 PARIS contact@solidairesidd.com

Site: solidairesidd.com

Édito

L'Action sociale est un élément essentiel à conserver, à défendre, à améliorer, de l'action de l'État employeur en direction de ses agent·es et doit poursuivre deux objectifs: satisfaire les besoins sociaux et contribuer à l'épanouissement de l'individu.

Pour autant, l'action sociale n'échappe pas aux réformes. Solidaires Finances dénonce l'orientation donnée à l'action sociale par la fonction publique, qui se traduit également au sein de notre ministère et qui s'inscrit dans une perspective de retour sur investissement et de maîtrise des coûts, en totale rupture avec une volonté d'amélioration des conditions de vie des agent·es.

Le budget de l'action sociale interministérielle (fonction publique d'État) pour l'année 2025 est en baisse d'environ 30 millions d'euros. Le devenir de ses prestations et de son fonctionnement, local et national, est très incertain. Ce seront les personnels, actifs et retraités, qui en subiront les conséquences.

Pour l'action sociale ministérielle, le secrétariat général s'est engagé à maintenir le budget 2024 pour l'année 2025 mais sans tenir compte de l'inflation, ce qui au final correspond à une baisse.

De plus, le secrétariat général entend mettre en place un cycle de discussions sur la revue des prestations. En clair, en 2025, le secrétariat général va déterminer quelles prestations de l'action sociale ministérielle pourront être réduites, remaniées... voire pourront disparaître ? Le tout, en prévision d'un contexte budgétaire 2026 certainement plus restreint.

Solidaires Finances n'abandonnera aucune prestation de l'action sociale ministérielle.

L'action sociale ministérielle est l'un des derniers bastions de solidarité et de lien entre les personnels des ministères économiques et financiers. Sa place et son rôle résultent d'une construction historique ancienne, que ce soit au sortir de la seconde guerre mondiale ou suite au grand conflit de 1989.

Solidaires Finances n'accepte et n'acceptera aucune régression dans le domaine de l'action sociale ministérielle.

Ce que **Solidaires Finances** a obtenu récemment :

- ✓ la prise en compte de la loi ALUR au lieu du Code de la Construction et de l'Habitat pour déterminer les zones géographiques prises en compte par l'ASFL (Action Sociale Finances Logement - anciennement ALPAF),
- ✓ l'instauration d'une aide non remboursable pour le logement d'un enfant étudiant,
- ✓ l'instauration du Chèque Sport Finances,
- ✓ le remplacement du CESU 6-12 ans par le Chèque Famille Finances en métropole et par l'APOM (Aide à la Parentalité en Outre-Mer) dans les DROM-COM, pour les 6-14 ans (voire 17 ans sous conditions).

Pour Solidaires Finances, l'action sociale est au cœur des préoccupations des agent·es de l'État, titulaires ou non, en activité ou en retraite.

Elle doit répondre aux besoins sociaux en termes de logement, de restauration, de petite enfance, de loisirs et apporter une vraie solution aux difficultés de toutes celles et de tous ceux confrontés aux accidents de la vie.

Elle doit être porteuse de valeurs de solidarité, de partage, d'aide aux plus démunis et contribuer à améliorer les conditions de vie des agentes et des agents.

L'action sociale collective ou individuelle vise à améliorer les conditions de vie des agentes et des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles en leur apportant un service social. L'action sociale est ouverte à tous les agents et agentes des ministères économiques et financiers, actif.ves ou retraité.es, indépendamment de leur grade mais selon des conditions qui peuvent dépendre de leurs revenus ou de leur situation familiale.

Pour aller plus loin

Action sociale ministérielle

https://actionsociale.finances.gouv.fr/sites/actionsociale/accueil.html

Action sociale interministérielle

https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mes-prestations-daction-sociale

Le logement

Solidaires Finances revendique la création d'une aide financière individuelle (modulable en fonction des revenus et du loyer) qui allégerait la part importante que représente le loyer dans un budget et une augmentation conséquente du parc des logements ministériels, que ce soit en région Île-de-France ou en province dans les zones tendues.

Affecté.e sur Paris, en région parisienne ou en province, il faut s'adresser au correspond social de sa direction d'affectation ou au délégué d'action sociale pour toute demande de logement vide ou en foyer meublé. La demande sera transmise à l'ASFL (Action Sociale Finances Logement, anciennement ALPAF) pour la région parisienne ou à la délégation départementale de l'action sociale pour la province.

Pour les agentes et agents retraité.es: il n'est pas possible de demander un logement du parc ASFL. S'ils en ont obtenu un pendant la période d'activité, ils peuvent rester dans ce logement une fois à la retraite. L'engagement d'abandon du logement lors du départàlaretraite, dont la signature était demandée par l'ASFL, a été arrêté sous la pression syndicale. De plus, les retraité.es ne peuvent pas échanger leur logement contre un plus petit par exemple. Néanmoins, ils ont accès au parc social des collectivités, en fonction de leurs ressources.

Les logements sociaux

Pour Paris et la région parisienne, la politique d'attribution de l'ASFL consiste généralement à attribuer une pièce par personne, ce qui ne correspond pas toujours à la réalité sociale. De nombreuses demandes portent sur des logements en foyers meublés ou des logements vides de type F1 ou studio.

En matière de logements vides, les fonctionnaires des ministères économiques et financiers ont accès au parc social de l'ASFL et au parc de logements interministériels (Bourse aux logements - BALAE).

L'ASFL examine la demande et fait des propositions en tenant compte du lieu de travail de l'agent.e, des moyens de transport. Elle peut faire trois propositions mais parfois plus, à la condition d'indiquer clairement les raisons du refus. Une téléprocédure, « Calypso », est désormais également disponible pour établir une demande de logement sur le site de l'ASFL, en plus de la demande papier.

Pour les foyers meublés, l'ASFL fait une proposition, dans un délai bref. Et le logement n'est octroyé que pour un an. Il est donc conseillé de chercher une solution plus pérenne, dès l'arrivée dans son affectation, en déposant une demande de logement vide.

Localisation des foyers meublés sur Paris et Île-de-France

PARIS: 9 Foyers

√ 10^e: bd de Strasbourg

✓ 11^e : bd de Ménilmontant

√ 13^e: bd Vincent Auriol et rue de Domrémy

✓ 15^e : rue de Rouelle

√ 18^e: rue Dancourt et rue Marx Dormoy

√ 19^e: rue de l'Inspecteur Allès

√ 20^e: rue des Montiboeufs

Hauts-de-Seine : 2 Foyers

Colombes

Issy-les-Moulineaux

Seine-Saint-Denis : 1 Foyer

✓ Pantin

Yvelines: 1 Foyer

Versailles

Les agent.es des ministères économiques et financiers qui n'auraient pas, à leur arrivée en Île-de-France, obtenu une solution d'hébergement dans les logements meublés du parc ministériel, peuvent s'adresser à l'association PARME avec qui l'ASFL a conventionné. PARME propose différentes adresses en région parisienne. Les agent.es affecté.es en province peuvent également trouver des solutions dans quelques villes.

Lors de sa demande, le/la candidat.e doit rappeler systématiquement un code permettant de bénéficier du partenariat ASFL/PARME. Le ou la candidat.e le demandera au préalable à la gestionnaire de l'ASFL en charge des meublés. À savoir, un.e garant.e doit être désigné.e.

Pour aller plus loin

Site de l'ASFL: https://www.asfl.finances.gouv.fr/

Site de la fonction publique pour se renseigner sur le dispositif BALAE : https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mes-prestations-daction-sociale/logement/vous-recherchez-un-logement-perenne/le-parc-social/bourse-au-logement-balae

Pour la province, le parc social des collectivités territoriales et le parc préfectoral composé de logements réservés aux fonctionnaires (5 % préfectoral) sont accessibles. Dans certains départements, il existe également des logements ASFL: 01, 06, 13, 14, 2A, 2B, 27, 30, 31, 33, 34, 35, 38, 44, 59, 60, 64, 67, 69, 73, 74, 83, 84, 971, 973, 976.

N'oubliez pas de consulter le site de la délégation départementale de l'Action sociale, accessible par le site Alizé. Certaines délégations ont également recensé les offices HLM, les agences immobilières et tous les autres organismes pouvant faciliter la recherche d'un logement.

Les tableaux de plafonds de ressources au 1^{er} janvier 2025, suivant la typologie de financement du logement social auquel un ou une agent·e peut prétendre, sont disponibles sur le site actionlogement.fr : https://www.actionlogement.fr/sites/default/files/2025-01/20250116_Plafonds-ressources-locatifs_Janv25.pdf

La Masse des Douanes

L'établissement public administratif de La Masse a pour mission de pourvoir au logement des agents et agentes des Douanes. Toutefois, elle peut attribuer le tiers de son parc domanial à des fonctionnaires en exercice au sein des ministères économiques et financiers ou d'autres administrations et collectivités.

Hors cadre « action sociale »

Le portail logement des agents et agentes public-ques référence les dispositifs et aides disponibles ainsi que les offres et services de certains partenaires permettant de les accompagner dans la recherche d'un logement : https://www.logement.fonction-publique.gouv.fr/

La Masse des Douanes propose des logements de 1 à 5 pièces, principalement en province et dans les DOM. Il est également possible de louer des annexes, telles que garages, parkings, et caves.

Pour accéder à l'offre de logements, vous pouvez contacter l'un des 14 services territoriaux de la Masse, ainsi que les correspondants sociaux locaux.

Le mini-site Bienveo permet une accession sociale à la propriété : https://www.bienveo.fr.

La liste n'est pas exhaustive...

Les aides financières pour s'installer

✓ Versée par l'ASFL : l'aide à la première installation

Soumise à des conditions de ressources et de composition du foyer, l'aide à la première installation facilite l'installation dans un logement locatif (logement en foyer compris), de tout.es les agent.es nouvellement affecté.es, y compris les PACTE ou les contractuel·les ayant un contrat ou plusieurs contrats successifs d'une durée supérieure à un an, ou suite à une promotion dans un nouveau poste.

La demande peut se faire sur le site ou par courrier.

Nouvelle mesure suite aux différentes réformes de structures au sein de la DGDDI et de la DGFiP notamment, les agentes et les agents, quelle que soit leur direction d'origine et faisant l'objet d'une restructuration, peuvent dorénavant bénéficier à titre exceptionnel du versement de l'API (décision du CNAS du 15 décembre 2023).

Non remboursable et non imposable, l'API dépend de la zone d'habitation, du type de logement et des revenus. Pour la zone 1, elle est versée sur trois ans ; la demande d'API doit donc être reformulée chaque année si les conditions sont toujours remplies. Pour la zone 2, le versement se fait en une fois.

Son montant est compris entre 1 750 € et 4 600 € pour la première tranche du barème et entre 1 150 € et 3 000 € pour la seconde tranche.

La répartition des zones géographiques des prestations a été revue à la demande expresse et insistante de Solidaires Finances, selon la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) de 2014 et non plus selon le Code de l'habitation et de la construction qui ne correspondait absolument plus à la réalité économique. La liste des communes au sein de chaque zone est en annexe.

Le revenu fiscal de référence pris en compte pour le foyer est celui :

- ✓ de l'année N-2 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année N,
- ✓ de l'année N-1 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N.

La demande initiale doit être formulée dans un délai de deux ans à compter de la prise réelle de poste et intervenir au plus tard trois mois après la signature du contrat de location. S'il y a plusieurs occupant.es (locataire, co-locataire, caution vivant sous le même toit), chacun.e peut remplir une demande et le montant de l'aide sera proratisé. En cas de dépassement du délai de trois mois, il est possible d'obtenir un montant réduit si la demande intervient entre trois mois et un an après la prise du bail.

À titre exceptionnel, en cas de prolongation en foyer ASFL dans la zone 1 au-delà d'un an, le droit aux versements ultérieurs ne pourra être accordé que pour les agent.es ayant signé ensuite un nouveau bail dans cette zone au plus tard dans les 4 mois de la date anniversaire du premier versement.

✓ Versée par les services RH : la prime spéciale d'installation

Fixée par l'article 1 du décret 89-259, la prime spéciale d'installation est destinée aux fonctionnaires débutant.es, lors de leur accès à un premier emploi dans la Fonction publique et recevant une affectation en Île-de-France ou dans la communauté urbaine de Lille.

Elle est attribuée lors de la première nomination en qualité de fonctionnaire titulaire qu'il s'agisse d'une affectation à poste fixe ou non.

Le montant de la prime spéciale d'installation est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice 500 brut appréciés à la date de la prise effective de fonctions dans l'une des communes susvisées.

Pour en bénéficier, vous devez être titularisé.e dans un corps dont le premier indice net majoré est inférieur à 391 et dont le dernier est au plus égal à 673.

Imposable, son montant est au 1^{er} janvier 2023 de 2 080,26 € pour Paris et l'Île-de-France et de 2 039,87 € pour la communauté urbaine de Lille. Elle est versée par le service RH de la direction d'affectation.

La prime spéciale d'installation n'est pas cumulable avec la prime spécifique d'installation.

✓ Versée par les services RH : la prime spécifique d'installation

Peuvent bénéficier de la prime spécifique d'installation :

- ✓ les fonctionnaires de l'État, titulaires ou stagiaires, affectés dans un département d'Outre-Mer, qui reçoivent une première affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion, s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services ;
- ✓ les fonctionnaires dont la résidence familiale se situe dans un département d'Outre-Mer et qui sont affectés en métropole à la suite de leur entrée dans l'administration, s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services.

Le montant de la prime spécifique d'installation est égal à 12 mois du traitement indiciaire de base de l'agent.e.

La prime est payable en trois fractions égales :

- ✓ la première lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste ;
- ✓ la deuxième au début de la troisième année de service ;
- ✓ la troisième au bout de quatre ans de services.

Le montant de chacune des fractions est égal à quatre mois du traitement indiciaire de base de l'agent.e. Le traitement indiciaire de base à considérer est celui perçu par le ou la fonctionnaire à la date à laquelle chaque fraction devient payable.

Chacune des trois fractions de la prime spécifique d'installation est majorée de 10 % pour la.le conjoint.e, la.le concubin.e ou la.le partenaire d'un pacte civil de solidarité et de 5 % par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Le paiement de ces majorations ne peut intervenir avant l'arrivée des membres de la famille y ouvrant droit et son montant s'apprécie en fonction de la composition de la famille au moment du versement. Dans le cas d'une arrivée des membres de la famille postérieure à celle du fonctionnaire, le versement de cette majoration est effectué à l'occasion du paiement de la deuxième fraction. Dans le cas où la.le conjoint.e, concubin.e ou la.le partenaire d'un pacte civil de solidarité a droit à la prime spécifique d'installation, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Elle est liquidée par application du taux de 5 % sur le traitement indiciaire de base le plus favorable.

Dans le cas où un couple de fonctionnaires de l'État, concubin.es ou partenaires d'un pacte civil de solidarité est affecté en métropole, les deux fonctionnaires ne peuvent cumuler les deux primes spécifiques d'installation. La prime spécifique d'installation et, le cas échéant, les majorations prévues sont attribuées à celui des deux fonctionnaires qui bénéficie du traitement indiciaire de base le plus favorable.

Ces règles sont applicables aux couples de fonctionnaires même s'ils sont affectés dans deux départements différents de France métropolitaine. Le.la fonctionnaire qui, sur sa demande, cesse ses fonctions avant la durée des 4 ans ne pourra percevoir les fractions (principales et majorations) non encore échues de la prime spécifique d'installation. En outre, lorsque la cessation de fonctions n'aura pas été motivée par les besoins du service ou par l'impossibilité par l'agent·e, dûment reconnue par le comité médical, de continuer l'exercice de ses fonctions par suite de son état de santé, il sera retenu sur ses émoluments ultérieurs une fraction, calculée au prorata de la durée des services effectués en métropole, des sommes déjà perçues au titre de la prime spécifique d'installation.

Si la cessation intervient moins d'un an avant la fin de la période de quatre ans, le.la fonctionnaire pourra prétendre au versement de la prime spécifique d'installation au prorata de la durée de service effectivement accomplie.

Un·e fonctionnaire de l'État ayant perçu la prime spécifique d'installation ne peut prétendre, dans la suite de sa carrière, au versement de l'indemnité de sujétion géographique.

La prime spécifique d'installation n'est pas cumulable avec la prime spéciale d'installation.

✓ Au niveau de la Fonction publique : l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP)

L'aide à l'installation des personnels de l'État est destinée à prendre en charge une partie des frais d'installation des agent.es de l'État "primo-arrivants" dans la Fonction publique de l'État (par concours, contractuel.les, PACTE) ou affecté.es dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Non remboursable, son octroi est soumis à des conditions de ressources et son montant est au maximum de 1 500 € pour les agentes et les agents résidant dans une commune relevant d'une « zone ALUR » ou exerçant la majeure partie de leurs fonctions en QPV, et de 700 € dans les autres cas.

Ce montant ne peut être supérieur à celui des dépenses réellement engagées.

Délais à respecter pour l'attribution de l'aide :

- ✓ 12 mois entre la date de signature du bail et la date de dépôt de la demande,
- ✓ **24 mois** entre la date d'affectation et la date de dépôt de la demande.

L'AIP générique concerne les agentes et les agents de l'État ayant réussi un concours de la Fonction publique d'État ou signé un contrat depuis moins de 24 mois. L'AIP-Ville concerne les agentes et les agents affectés dans un quartier prioritaire de la ville depuis moins de 24 mois.

L'AIP générique et l'AIP-Ville ne sont pas cumulables pour un même logement. Par ailleurs, l'AIP ne peut, pour le même logement, se cumuler avec des aides au financement du logement locatif attribuées au niveau ministériel.

En revanche, l'AIP est cumulable avec toute prestation destinée à financer, sous forme de prêt, les dépenses liées à son installation.

11

Chaque agent.e ne peut, au cours de sa carrière, bénéficier qu'une seule fois de l'AIP générique et qu'une seule fois de l'AIP-Ville.

Pour plus de renseignements et constituer un dossier, le site de l'AIP : https://www.aip-fonctionpublique.fr/

Les aides et prêts

Les aides financières sont accessibles, sous forme d'aides ou de prêts, à tous les agents et agentes, en activité ou à la retraite.

Les demandes pour les aides et les prêts doivent être directement adressées à l'ASFL, sur le site ou par courrier.

Précisions importantes pour les agentes et agents à la retraite : toutes les prestations sont ouvertes aux retraité.es et délivrées sous conditions de ressources (à l'exception du prêt sinistre immobilier et adaptation du logement des personnes en situation de handicap pour les conditions de ressources).

Les retraité.es doivent avoir terminé le remboursement des prêts avant l'âge de 85 ans. Pour chaque prêt, il y a un âge limite de souscription en fonction du montant et du nombre de mensualités de remboursement. Éventuellement, celles-ci peuvent être augmentées pour que le remboursement soit achevé à l'âge de 85 ans. À l'exception de l'aide à la propriété, les barèmes des différentes prestations sont homogénéisés et calés sur celui du prêt immobilier complémentaire.

✓ Le prêt pour l'équipement du logement

Le prêt équipement est une prestation de l'ASFL qui s'adresse à tout.e agent.e quels que soient sa situation de famille et son régime matrimonial. Il est cumulable avec l'ensemble des aides et prêts de l'ASFL et renouvelable si de nouvelles conditions d'octroi sont remplies et si le précédent a été intégralement remboursé.

Ce prêt est destiné à équiper la résidence principale, permanente et immédiate. Il concerne l'achat d'ameublement intérieur et de gros électroménager. La partie des dépenses couvertes ne doit pas faire l'objet d'un crédit autre que celui de l'ASFL. Et la ou les factures doivent être fournies dans les 6 mois suivant l'achat.

Le prêt équipement du logement est sans intérêt et sans assurance. Des frais de dossier (10 € par 1 000 € de capital emprunté) sont demandés.

Deux barèmes en fonction des ressources et du foyer permettent de calculer le montant accordé. Le prêt est accordé pour un montant compris entre 500 € et 2 400 € pour la première tranche du barème, et entre 500 € et 1 600 € pour la seconde tranche du barème. Il est versé en une seule fois et remboursable, au choix, en 24, 36 ou 48 mensualités.

Le prêt pour l'amélioration de l'habitat

Le prêt pour l'amélioration de l'habitat est une prestation ASFL, cumulable avec l'ensemble des aides et prêts de l'ASFL et soumise à conditions de ressources. Il est renouvelable si de nouvelles conditions d'octroi sont remplies et si le prêt précédent est intégralement remboursé.

Il permet de financer des travaux, l'achat de matériaux et certains aménagements pour la résidence principale (locataire ou propriétaire), ainsi que des travaux d'économie d'énergie. Le prêt peut être doublé si les travaux sont réalisés par des entreprises labellisées RGE (Reconnues Garantes de l'Environnement).

La durée de remboursement est laissée à votre choix en fonction du montant emprunté, en 24, 36 ou 48 mensualités. Accordé sans intérêts, ce prêt comporte des frais de dossier (10 € par 1 000 € de capital emprunté) répartis sur toutes les mensualités. Les factures doivent être fournies dans les 6 mois du déblocage du prêt.

Deux barèmes en fonction des ressources et du foyer permettent de calculer le montant accordé. Le prêt est accordé pour un montant compris entre 500 € et 3 000 € pour la première tranche du barème, et entre 500 € et 2 000 € pour la seconde tranche du barème.

∨ Le prêt sinistre de l'immobilier

Le prêt sinistre immobilier est destiné à couvrir des dépenses liées à la résidence principale à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'un sinistre majeur dont l'existence peut être prouvée par tous les éléments justificatifs possibles (arrêté de catastrophe naturelle, attestation de la mairie, rapport d'expertise de la compagnie d'assurance, photos, presse, etc). Il peut être renouvelé si les conditions d'octroi sont à nouveau remplies.

La demande doit être faite dans les trois

mois de la déclaration de sinistre à l'assurance. À taux zéro, avec des frais de dossier de 10 € pour 1 000 € de capital emprunté, le prêt est accordé sans conditions de ressources, sur présentation d'un devis. Les factures de travaux et/ou fournitures doivent être fournies dans les 6 mois qui suivent le déblocage des fonds.

Pour un montant de 2 400 \in à 5 000 \in , le remboursement se fait en 60 mensualités. Il est de 100 mensualités pour un montant de 5 000 \in à 8 000 \in .

✓ Le prêt pour l'adaptation du logement des personnes en situation de handicap

Accordé sans conditions de ressources, le prêt pour l'adaptation du logement des personnes en situation de handicap est destiné à financer des travaux d'accessibilité, d'aménagement et d'adaptation du logement liés au handicap de l'agent.e ou d'une personne handicapée fiscalement à sa charge et vivant sous le même toit. Le handicap est reconnu par un justificatif fourni par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou par la perception de l'allocation personnalisée d'autonomie.

La demande de prêt, avec les justificatifs, doit être fournie à l'ASFL avant toute réalisation des travaux. Les factures sont fournies dans les 6 mois suivant le versement du prêt. Il est cumulable avec les autres aides et prêts de l'ASFL.

À taux zéro, avec des frais de dossier de 10 € pour 1 000 € de capital emprunté, il est compris entre 2 400 € et 10 000 €, et remboursable en 140 mensualités. Il peut être renouvelé si les conditions d'octroi sont à nouveau remplies.

✓ Le prêt pour le logement d'un enfant étudiant

Un prêt pour un logement étudiant peut être accordé, sous conditions de ressources, par l'ASFL aux agent.es, actif.ve.s ou retraité.es, dont les enfants âgés de 16 à 26 ans durant l'année scolaire et fiscalement à leur charge poursuivent des études secondaires ou supérieures (y compris techniques et professionnelles), en France ou à l'étranger. Ce prêt est destiné à financer les dépenses liées à l'installation de l'enfant dans un logement qui doit se situer dans une localité différente de celle de ses parents. Il est d'un montant de 500 € à 1 200 € ou 1 800 € selon les ressources du foyer. Sans intérêts et avec des frais de dossier de 10 € pour 1 000 € de capital emprunté, il est remboursable en 24, 36 ou 48 mensualités.

Attention : le prêt pour un logement étudiant n'est pas cumulable avec l'aide au logement étudiant.

Suite aux demandes répétées des organisations syndicales dont Solidaires Finances, le secrétariat général par l'intermédiaire d'ASFL avait mis en place ce prêt pour le logement d'un enfant étudiant. Favorable à une aide pour les enfants étudiants, Solidaires Finances s'était opposée à ce prêt, considérant que la véritable solution résidait dans une aide non remboursable.

L'avenir nous a donné raison ! Face à l'échec du prêt (autour de 110 prêts

accordés chaque année), le secrétariat général a décidé d'ajouter au prêt, une aide non remboursable.

✓ L'aide pour le logement d'un enfant étudiant

L'aide au logement étudiant s'adresse aux agent.es, actif.ves ou retraité.es, dont les enfants âgés de 16 à 26 ans durant l'année scolaire et fiscalement à charge poursuivent des études secondaires ou supérieures (y compris techniques et professionnelles), en France ou à l'étranger. Cette aide est destinée à financer les dépenses liées à l'installation de l'enfant dans un logement qui doit se situer dans une localité différente de celle de ses parents. D'un montant de 500 € pour la zone 1 et l'étranger ou de 400 € pour la zone 2, et non remboursable, elle est soumise à des conditions de ressources.

Solidaires Finances demande une hausse du montant de cette aide depuis son instauration, demande partiellement entendue : fixée au départ avec un montant unique de 400 €, elle est complétée maintenant par l'ajout d'un montant de 500 €.

Solidaires Finances continue de revendiquer une aide d'un montant plus élevé, avec un barème beaucoup plus favorable.

Attention : l'aide au logement étudiant n'est pas cumulable avec le prêt pour un logement étudiant.

L'accès à la propriété

Les aides financières sont accessibles, sous forme d'aides ou de prêts, à tous les agents et agentes, en activité ou à la retraite.

Les demandes pour les aides et les prêts doivent être directement adressées à l'ASFL, sur le site ou par courrier. Précisions importantes pour les agentes et agents à la retraite : toutes les prestations sont ouvertes aux retraité.es et délivrées sous conditions de ressources.

Les retraité.es doivent avoir terminé le remboursement des prêts avant l'âge de 85 ans. Pour chaque prêt, il y a un âge limite de souscription en fonction du montant et du nombre de mensualités de remboursement. Éventuellement, celles-ci peuvent être augmentées pour que le remboursement soit achevé à l'âge de 85 ans. À l'exception de l'aide à la propriété, les barèmes des différentes prestations sont homogénéisés et calés sur celui du prêt immobilier complémentaire.

✓ L'aide à la propriété

L'aide à la propriété finance une partie des intérêts d'un prêt immobilier de 10 ans minimum, souscrit auprès d'un organisme bancaire, en vue de l'acquisition, la construction ou l'extension d'une résidence principale.

Elle est subordonnée à la souscription d'un prêt bancaire immobilier et fonction de la localisation géographique, du revenu fiscal de référence et du montant du prêt bancaire souscrit.

La demande doit être faite auprès de l'ASFL au plus tard dans le mois suivant la date d'émission de l'offre de prêt, accompagnée du plan de financement. Le dépôt du dossier s'examine de date à date. Si l'envoi se fait entre 1 et 4 mois, le montant accordé est réduit de moitié. Passé 4 mois, la demande est déclarée irrecevable.

La date de dépôt retenue est celle de l'envoi du dossier (le cachet de La Poste faisant foi), si la demande est faite par courrier.

L'aide est versée par tiers au début de chacune des 3 premières années de remboursement du prêt et son versement doit être demandé tous les ans, dans les deux mois qui suivent la date anniversaire du remboursement de la première échéance du prêt bancaire. La demande du premier versement doit être faite au plus tard deux mois après avoir payé la première mensualité du prêt bancaire.

Le montant accordé peut être au maximum de 4 410 € en zone 2 ou 8 574 € en zone 1, portés à 5 427 € ou 10 704 € si l'agente ou l'agent n'a jamais bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété d'ASFL.

✓ Le prêt immobilier complémentaire

Le prêt immobilier complémentaire, à taux zéro, peut être accordé par l'ASFL pour financer une partie des frais d'acquisition, de construction ou d'extension de la résidence principale, en complément d'un prêt bancaire immobilier principal de 10 ans minimum. Il y a des frais de dossier à hauteur de 100 € pour 10 000 € de capital emprunté.

Selon la localisation géographique et les conditions de ressources de l'agente ou de l'agent et remboursable en 140 ou 200 mensualités, le montant accordé peut être au maximum de 17 000 € ou de 13 000 €. Ces sommes peuvent être portées à 22 000 € ou 17 000 € si l'agent.e n'a jamais bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété de l'ASFL.

La demande doit être faite au moins deux mois avant la date prévue pour la signature chez le notaire.

Attention : le prêt immobilier complémentaire et l'aide à la propriété ne peuvent être cumulés. Nouvelle mesure suite aux différentes réformes de structures au sein de la DGDDI et de la DGFiP notamment, les agentes et les agents, quelle que soit leur direction d'origine et faisant l'objet d'une restructuration, peuvent dorénavant bénéficier à titre exceptionnel des montants maximum

concernant l'aide à la propriété et le prêt immobilier complémentaire, y compris pour les agents et agentes qui auraient déjà bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété de l'ASFL (décision du CNAS du 15 décembre 2023).

La restauration

Les ministères économiques et financiers mettent à la disposition des agent.es, actif.ves et retraité.es, des stagiaires et des contractuel·les, des restaurants financiers gérés par l'ASF Restauration (Action Sociale Finances Restauration, anciennement AGRAF) à Paris ou sous forme associative ailleurs, des restaurants inter-administratifs (RIA), des restaurants conventionnés (privés) ou des titres-restaurant.

Dans tous les restaurants conventionnés, l'action sociale intervient pour que, en théorie, le tarif d'un repas facturé aux agent.es ne dépasse pas, hors subvention interministérielle, un plafond de 5,67 € en Île-de-France et 6,15 € dans les autres régions alors même que les coûts de revient sont plus importants. Ce principe de l'harmonisation tarifaire détermine le reste à charge de l'agent.e à partir duquel est calculé le montant de la participation employeur versée (en retenant le coût moyen d'un repas composé d'un plat principal et de deux périphériques). Selon l'indice majoré servant à la rémunération (en-dessous de 539), une subvention supplémentaire de 1,47 € HT (TVA 10 %) par repas peut être accordée.

Mais... ces montants « harmonisés » ne sont qu'indicatifs ! Beaucoup d'agentes et d'agents paient plus !

La valeur faciale du titre-restaurant est de 6 €, prise en charge pour moitié par l'administration, l'autre moitié étant prélevée sur le salaire de l'agente ou de l'agent.

Solidaires Finances revendique une augmentation de la valeur faciale et une participation de l'État employeur modulée en fonction de l'indice de rémunération.

Pour les retraité.es, sur Paris, possédant une carte ASF Restauration, en fonction que l'indice de la pension est inférieur/ égal ou supérieur à 587, le tarif va de 4,86 € à 5,76 € ou de 5,40 € à 6,30 €. Pour les autres agent.es retraité.es du ministère, non titulaires de la carte ASF Restauration, les tarifs vont de 8,49 € à 9,78 €.

L'accès des personnels retraités aux restaurants collectifs, quel que soit le territoire, est rendu de plus en plus difficile du fait des fermetures des sites pendant la pause méridienne et/ou la nécessité d'avoir un badge d'accès aux bâtiments. Nos collègues doivent pouvoir bénéficier de cette prestation d'action sociale sans restriction!

Les apprenti-es accèdent aux restaurants conventionnés et bénéficient de la subvention interministérielle et de l'harmonisation tarifaire ; ils et elles ont droit également au

Pour Solidaires Finances, il faut repenser la restauration de demain: mettre en place des dispositifs pour sauvegarder la restauration collective et faire en sorte que les agent.es bénéficient chaque jour d'un repas équilibré et de qualité à tarif social. Dans ce cadre, Solidaires Finances s'oppoe au possible développement des frigos connectés.

Pour Solidaires Finances, l'administration doit davantage subventionner les structures afin que les agentes et les agents ne subissent pas seuls l'augmentation des coûts et in fine ne désertent les restaurants.

Site de l'ASF Restauration : https://www.agraf-asso.fr/ où vous trouverez notamment le détail des tarifs appliqués.

Site de Bimpli (titre-restaurant) : https://www.bimpli.com/

Famille, enfance

La garde d'enfant

Les berceaux

Plusieurs crèches sont réservées dans quelques villes, dans des crèches municipales, inter-administratives ou privées pour les enfants des agentes et des agents du ministère.

Le ministère dispose en 2023 de 568 places en crèche, en plus des berceaux réservés au niveau de la Fonction publique. Ces places, inégalement réparties sur tout le territoire, permettent aux agentes et aux agents de faire garder leurs enfants en bas âge à proximité de leur domicile ou de leur lieu de travail.

Le ministère de la Fonction publique réserve également des places en crèches pour l'ensemble des fonctionnaires dans tous les territoires, y compris en Outre-Mer.

✓ Au niveau de la Fonction publique -Le CESU 0-6 ans

L'État verse aux agent.es bénéficiaires, sous conditions de ressources, une prestation d'aide à la garde d'enfants de moins de 6 ans, sous forme de chèques emploi service universel (CESU).

La prestation CESU-garde d'enfant prend la forme de titres spéciaux de paiement millésimés, comportant une valeur faciale déterminée, le nom du bénéficiaire et celui du financier (DGAFP). Le CESU-garde d'enfant permet de rémunérer tout ou partie des frais de garde engagés par les parents, ayant la charge effective du ou des enfants, quel que soit le mode de garde (hors du domicile, salarié.e en emploi direct, entreprise ou association).

Pour vos démarches, adressez-vous à votre délégation d'action sociale.

Solidaires Finances revendique un véritable service public de la petite enfance et une politique beaucoup plus dynamique et offensive de réservation de berceaux, incontournable dans le cadre d'une vraie politique d'égalité professionnelle femmes-hommes au sein des ministères économiques et financiers.

Si vous recherchez une solution de garde d'enfant, faites obligatoirement une démarche auprès de votre délégation, même si le ministère ne dispose pas de place dans votre département. C'est le seul moyen de recenser les besoins et pour Solidaires Finances d'œuvrer pour obtenir des réservations supplémentaires.

S'agissant des agent.s résidant dans les DOM, ils et elles bénéficient d'un abattement de 20 % sur le RFR.

La participation annuelle est fixée à 700 €, 400 € ou 200 €, montants portés à 840 €, 480 € et 265 € pour les familles monoparentales. Les droits peuvent être partagés entre les parents, bénéficiaires potentiels, ayant obtenu le partage des allocations familiales dues au titre du ou des enfants.

Le droit est ouvert à compter de la fin du congé de maternité ou d'adoption. Le montant de l'aide est proportionnel au nombre de mois dans l'année pendant lesquels sont remplies les conditions d'âge de l'enfant. Le CESU est cumulable avec les prestations légales versées par la CAF.

Pour aller plus loin:

https://www.cesu-fonctionpublique.fr/

✓ Le Chèque Famille Finances pour les enfants de 6 à 14 ans (anciennement le CESU 6-12 ans)

Les ministères économiques et financiers fournissent à leur agent.es, sous conditions de ressources, des CESU d'aide à la parentalité pour les enfants âgés de 6 à 14 ans révolus, voire 17 ans révolus pour les familles monoparentales ou ayant un enfant en situation de handicap. Baptisés Chèque Famille Finances, pour mieux les distinguer du CESU 0-6 ans, ils permettent de régler les dépenses de gardes d'enfant ou de soutien scolaire : la garde à domicile ou hors du domicile, l'accompagnement des enfants sur le trajet domicile/école/ domicile, le soutien scolaire ou les cours à domicile. Peuvent être rémunérés des personnes salariées, des structures d'accueil collectif pour les enfants scolarisés (hors centres aérés), des prestataires agréés de service à la personne.

✓ L'Aide à la Parentalité en Outre-Mer (APOM)

Dans les COM et DROM, les agentes et agents peuvent difficilement utiliser les CESU aide à la parentalité, rebaptisés Chèques Famille Finances, voire pas du tout. Solidaires Finances revendiquait, de manière globale, le remplacement des CESU par une aide versée sur le compte de l'agent.e.

Avancée partiellement obtenue : depuis le 4 septembre 2023, sous conditions de ressources, les agentes et agents d'Outre-Mer perçoivent cette aide pouvant atteindre 500 € par an et par enfant. Elle vise à financer les dépenses de garde ou de soutien scolaire pour les enfants de 6 à 14 ans révolus (17 ans pour les enfants de familles monoparentales ou en situation de handicap).

Le Chèque Famille Finances est versé en une fois par année civile, de façon forfaitaire, pour l'intégralité de son montant et pour chaque enfant à charge. La valeur faciale des CESU est de 5 €, 10 € ou 20 € et le montant annuel est de 200 €, 300 € ou 400 € en fonction du RFR des bénéficiaires.

Pour aller plus loin:

https://mefsin.up-cheque-domicile.fr/

Pour les retraité.es, ils doivent être domiciliés en métropole ; la.le conjoint.e doit être bénéficiaire de la pension de réversion en cas de décès.

Solidaires Finances revendique une extension jusqu'aux 17 ans révolus de l'enfant, sans conditions, pour toutes et tous, sans perte de la majoration pour les familles monoparentales et les enfants en situation de handicap, ainsi qu'une hausse du barème annuelle, fonction de l'inflation en plus d'une éventuelle hausse du point d'indice.

Les dépenses couvertes sont la garde à domicile ou hors du domicile (hors centres aérés), l'accompagnement des enfants sur le trajet domicile/école/domicile, le soutien scolaire ou des cours à domicile.

Le plafond de ressources pris en compte est le RFR minoré de 30 %.

Cette prestation se substitue au Chèque Famille Finances versé en métropole sous forme de CESU.

Pour aller plus loin:

https://www.demarches-simplifiees.fr/com-mencer/aide-a-la-parentalite-en-outre-mer-au-ministere-de

Pour les retraité.es, ils doivent être domiciliés dans un département ou une collectivité d'Outre-Mer (DROM-COM) ou leur conjoint.e doit être bénéficiaire d'une pension de réversion en cas de décès.

Les colonies de vacances

✓ Tous les ans, ASF Vacances (Action Sociale Finances Vacances, anciennement EPAF) propose un vaste catalogue de séjours enfants et adolescents de 4 à 17 ans, en France et dans divers pays d'Europe, pendant les vacances scolaires. Ils sont accessibles à tous les agent.es des ministères économiques et financiers, actif.ves et retraité.es, à des tarifs subventionnés et modulés selon les ressources de chacun.

Après plusieurs années de revendications, Solidaires Finances a obtenu la mise en place de colonies pendant les vacances de la Toussaint en 2020.

Les enfants en situation de handicap ou atteints de troubles de la santé peuvent être accueillis et accompagnés, grâce au dispositif « Vacances ensemble ». Ils sont près

- ✓ Pour tout autre séjour de vacances enfant, une subvention interministérielle pour séjours d'enfants peut être accordée, sous conditions de ressources pour certaines prestations :
- ✓ **en colonies de vacances :** 8,40 € pour les enfants de moins de 13 ans et 12,70 € pour les enfants de 13 à 18 ans,
- v en centres de loisirs sans hébergement: 6,06 € pour une journée complète et 3,06 € pour une demi-journée,

de 300 par an à participer à des séjours en immersion totale, avec des accompagnateurs et accompagnatrices spécialisées, sans surcoût pour les familles.

Les séjours d'ASF Vacances sont les seuls à être subventionnés par les ministères économiques et financiers, au taux moyen de 50 %, tous quotients confondus. Pour les plus bas revenus, la subvention peut atteindre 90 %.

Solidaires Finances revendique une nouvelle grille indiciaire plus favorable pour les personnels. Dans un contexte de baisse de pouvoir d'achat, les tarifs pratiqués actuellement sont trop élevés et constituent un frein au départ en colonie de vacances.

Pour aller plus loin:

- https://www.asfvacances.fr
- en maisons familiales de vacances et gîtes: 8,84 € pour un séjour en pension complète et 7,40 € pour une autre formule,
- ✓ en séjours linguistiques : 8,40 € pour les enfants de moins de 13 ans et 12,71 € pour les enfants de 13 à 18 ans,
- ✓ en séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif : 87,05 € pour un forfait de 21 jours ou plus et 4,14 € (par jour) pour une durée inférieure.
 - Rapprochez-vous de votre délégation d'action sociale afin de déterminer toutes les subventions et prestations accessibles.

Les études

Les différentes formes de soutien scolaire (cours particuliers, aide quotidienne aux devoirs, etc) peuvent être financées par les Chèques Famille Finances et l'APOM (voir plus haut). Des aides spécifiques peuvent être mises en place localement par les différentes délégations départementales de l'action sociale, rapprochez-vous de vos représentant.es locaux.

Les activités sportives

L'ASF Sports (Action Sociale Finances Sports, anciennement CSMF) propose aux enfants des agent·es habitant Paris et la proche banlieue, trois « écoles » de sport : basketball (au CASC Bercy), rugby (au stade Carpentier dans le 13^e) et handball (dans le 17^e). Les activités ont lieu en général le mardi soir, le mercredi et/ou le samedi.

Pour aller plus loin:

https://csmfinances.fr/

Le Chèque Sport Finances

La création d'un Chèque Sport Finances, pour les enfants de 12 à 17 ans révolus, répond à une revendication de **Solidaires Finances afin de favoriser la pratique sportive des enfants et adolescent.es.** Soumise à conditions de ressources, cette mesure a été mise en place le 4 septembre 2023.

Pour les DROM-COM, les conditions de ressources sont appréciées après un abattement de 30 % du RFR.

Solidaires Finances revendique que ce chèque débute aux 6 ans de l'enfant, âge auquel la plupart des activités sportives débutent.

Le montant forfaitaire annuel de l'aide est 50 € ou 80 € selon le QF de l'agent.e.

Il permet de financer les dépenses liées à une pratique sportive : cours ou stages de sport, licences sportives, adhésion à des associations ou clubs sportifs.

Pour aller plus loin:

https://mefsin.up-sport-loisirs.fr/

Les personnels retraités (ou bénéficiant de la pension de réversion) peuvent demander à bénéficier du Chèque Sport Finances.

Les fêtes de fin d'année

Tous les ans, des cadeaux sont attribués aux agent.es parents d'enfants à l'occasion des fêtes en décembre. Les ministères économiques et financiers invitent également les familles à assister à une sortie-spectacle sur le thème de Noël, organisée par les délégations départementales de l'action sociale.

Les travailleuses familiales et aides ménagères

Les parents de jeunes enfants, en situation de maladie ou de maternité, peuvent avoir besoin d'être secondés dans les soins à donner aux enfants et pour certaines tâches et souhaiter faire appel à des travailleuses familiales et à des aides ménagères. Les fonctionnaires de l'État bénéficient des mêmes prestations et des mêmes prises en charge que celles accordées aux salarié.es du régime général de sécurité sociale, indépendamment des éventuelles conventions particulières passées par certains ministères.

21

L'aide aux parents d'enfants en situation de handicap

La réglementation interministérielle définit quatre prestations :

- ✓ l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes, âgés de moins de 20 ans (183 € par mois),
- ✓ l'allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans (versement mensuel au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales),
- ✓ la participation aux frais de séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapés (servie également aux enfants majeurs – 23,96 € par jour),
- ✓ la participation aux frais de séjours en centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France (servie jusqu'à 20 ans -8,84 € ou 8,40 € suivant la formule).

L'aide aux parents en repos

L'aide aux parents en repos est une participation aux frais de séjour des enfants qui accompagnent leurs parents en maison de repos ou de convalescence. Le séjour doit être médicalement prescrit et avoir lieu dans un établissement agréé par la sécurité sociale. L'enfant doit être âgé de moins de 5 ans au moment du séjour et doit séjourner avec son parent dans l'établissement. La durée de séjour prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an et par enfant. Le montant de l'aide est de 26,16 € par jour.

Vacances, loisirs

Les séjours

L'association ASF Vacances (Action Sociale Finances Vacances, anciennement EPAF) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sous convention avec les ministères économiques et financiers.

Dans le cadre de l'action sociale ministérielle, elle propose des prestations de vacances à des prix subventionnés aux agent. es, actif.ves et retraité.es, tout au long de l'année, en campings, locations meublées ou centres hôteliers. Des séjours longs aux séjours à thème en passant par les séjours de groupe, ASF Vacances offre un large choix de vacances pour tous les goûts. Pendant les vacances scolaires, ASF Vacances organise des colonies de vacances pour les enfants mineurs des agent.es des ministères économiques et financiers.

ASF Vacances possède plusieurs résidences de vacances et travaille en relation avec des prestataires externes.

Cependant et depuis le 31 décembre 2021, ASF Vacances a abandonné une grande partie de son patrimoine (13 résidences proposées à la vente sur les 23 mises à disposition par l'État propriétaire), réduisant dès lors l'accès à de nombreuses destinations, jamais comblées équitablement par les organismes privés.

Solidaires Finances s'est toujours fermement opposée à ces ventes qui restreignent de fait l'accès à un tourisme social égalitaire pour les agentes et agents du ministère, actif.ves et retraité.es.

Pour aller plus loin:

https://asfvacances.fr/

Pour les personnels retraités, les grands-parents «Finances» peuvent être accompagnés de leurs petits-enfants de moins de 10 ans avec une réduction de tarif pour ces derniers de 30 %. Les enfants des agent.es retraité. es, âgés de 18 à 24 ans, fiscalement à charge, ont accès aux résidences ASF Vacances, hors périodes de vacances, aux tarifs demandés aux parents.

Les chèques-vacances

Le chèque-vacances est une prestation interministérielle d'aide aux loisirs et aux vacances. Il permet de financer le départ en vacances et un large éventail d'activités culturelles et de loisirs. Il est nominatif et peut être remis aux collectivités publiques ou à des prestataires de service agréés en paiement de vacances sur le territoire national (transport, hébergement, repas, activités de loisir).

Il repose sur une épargne préalable du bénéficiaire, abondée par l'employeur. Cette épargne mensuelle représente au minimum 2 % et au maximum 20 % du SMIC mensuel. La participation de l'État peut représenter de 10 à 35 % du revenu épargné par l'agent.e pendant une durée de 4 à 12 mois.

Les agents et agentes de moins de 30 ans bénéficient d'une bonification de leur épargne par l'État du taux de 35 %. L'éligibilité des agent.es est appréciée en fonction de leurs ressources et de leur situation familiale.

Les agent.es en situation de handicap, en activité, remplissant les conditions d'attribution de la prestation, bénéficient d'une majoration à hauteur de 30 % de la bonification versée par l'État.

Présenté sous forme de coupures de 10 €, 20 €, 25 € et 50 € pour la version papier et au centime près dès 20 € pour la version digitale, le chèque-vacances est valable 2 ans en plus de son année d'émission et échangeable en fin de validité.

Pour aller plus loin:

https://www.fonctionpublique-chequesva-cances.fr/

Les agent.es à la retraite sont exclu.es du bénéfice des chèques-vacances, à compter du 1^{er} octobre 2023 :

- les fonctionnaires civils et les militaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État ;
- les ouvrier.es de l'État retraité.es ;
- les agent.es non titulaires retraité.es de l'État et les retraité.es de l'État qui bénéficient du versement par l'État (partiel ou total) d'une retraite au titre des pensions d'États étrangers garanties.

Cette exclusion, inadmissible et unilatérale de la part de la Fonction publique, a été annoncée par une circulaire publiée au cours de l'été 2023. Les organisations syndicales représentatives des personnels de l'État, siégeant au CIAS, n'ont absolument pas été concertées et le sujet n'a pas été évoqué au préalable en CIAS.

Solidaires Fonction Publique et les autres organisations syndicales ne cessent de réclamer le retour du bénéfice des chèques-vacances pour les personnels retraités de l'État et ont entamé plusieurs procédures en ce sens.

Les activités sportives et culturelles

S'adressant aux agent.es actif.ves et retraité.es, les ministères économiques et financiers proposent un certain nombre d'activités sportives et culturelles.

L'ASF Tourisme et Loisirs (Action Sociale Finances Tourisme et Loisirs, anciennement ATSCAF), présente partout en France, permet de bénéficier de vacances et d'activités de loisirs à prix réduits.

L'ASF Culture (Action Sociale Finances Sports, anciennement Place des Arts), l'association culturelle du ministère, propose les services d'une médiathèque et est à l'initiative de plusieurs événements culturels et littéraires. Installée à Bercy, elle offre néanmoins des prestations distancielles.

L'ASF Sports (Association Action Sociale Finances Sports anciennement CSMF), dispense des cours de maintien de la forme sur plusieurs sites de l'administration centrale et organise des manifestations sportives comme le cross de Bercy. Elle propose également une séance par jour aux seniors et une séance par semaine de sport adapté.

Pour aller plus loin:

https://portail.atscaf.fr/ https://laplacedesarts.fr/ https://csmfinances.fr/

L'aide pécuniaire et le prêt social

Les agentes et les agents, en activité ou à la retraite, confrontés à de graves difficultés financières, à des situations de surendettement, à des événements de nature à déstabiliser leur budget, peuvent bénéficier d'un prêt social, ou d'une aide pécuniaire.

Le prêt social peut atteindre au maximum 3 000 € et doit être remboursé en 40 mensualités au plus sans intérêt.

Les prêts sociaux sont accordés pour pallier des situations ponctuelles, et non des problématiques chroniques de gestion ou d'insuffisance de revenu. Les conditions d'octroi sont un taux d'endettement, un reste à vivre et une quotité saisissable disponible qui autorisent le remboursement du prêt. L'aide pécuniaire est non remboursable et peut être accordée jusqu'à 3 000 € par an.

Une aide peut également être apportée aux agentes et agents confrontés à des sinistres tels que inondations, incendies et/ou liés à des intempéries ou accidents climatiques jusqu'à 2 000 €.

Un secours alimentaire de 150 € maximum et renouvelable peut également être accordé.

Depuis 2022, la sécurisation des logements des femmes victimes de violence conjugale est prise en charge.

Les démarches sont à effectuer auprès de l'assistant.e du service social.

L'aide au maintien à domicile

À destination des agentes et des agents à la retraite, ce dispositif a pour but de favoriser le maintien à domicile des fonctionnaires et ouvrier.es retraité.es de l'État et de prévenir leur perte d'autonomie. Elle consiste en une prise en charge financière partielle des frais de service à la personne, supportés par la.le retraité.e pour l'aide à domicile.

Elle est composée de deux volets :

✓ le plan d'action personnalisé qui intègre diverses prestations comme l'aide à domicile, les actions favorisant la sécurité à domicile ou les sorties du domicile, le soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation ou en cas de périodes de fragilité physique ou sociale; ✓ l'aide habitat et cadre de vie qui vise à accompagner financièrement les retraité.es dont le logement doit être aménagé afin de permettre leur maintien à domicile comme le financement de travaux d'aménagement ou le kit prévention incluant achat du matériel et pose au domicile.

Selon les ressources et la composition du foyer, le plafond du plan d'action personnalisé est fixé à 3 000 € et le plafond de l'aide habitat et cadre de vie est fixé entre 2 500 € et 3 500 €.

Pour aller plus loin:

https://www.fonction-publique.gouv.fr/etreagent-public/mes-prestations-daction-sociale/retraite/aide-au-maintien-domicile-amd

L'accompagnement social

L'État employeur organise une action sociale, collective ou individuelle, au bénéfice de ses agentes et agents, en activité ou à la retraite, et de leur famille, au niveau interministériel (art. L 112-1, L 731-1 à L 731-5 du code général de la fonction publique) et ministériel (décret n°2006-21 du 6/01/2006).

Au niveau interministériel

Les représentant.es de **Solidaires** siègent dans les instances de l'action sociale interministérielle, au plan national comme au plan régional.

Le Comité Interministériel consultatif d'Action Sociale des administrations de l'État (CIAS) se situe à l'échelon national. Il est l'instance de concertation et de pilotage chargée de proposer les orientations de l'action sociale interministérielle tant au niveau national qu'à l'échelon déconcentré. Il est composé de 9 représentant.es de l'administration et de 13 représentant.es des organisations syndicales. **Solidaires Fonction Publique** détient un siège de titulaire et deux sièges de suppléant·es.

Les Sections Régionales Interministérielles d'Action Sociale (SRIAS) sont au nombre de 18 dont 13 en métropole. Ces instances consultatives participent à la mise en œuvre de l'action sociale interministérielle au profit des agent.es public.ques rémunéré.es sur le budget de l'État. Elles sont placées auprès du préfet de région et sous la direction du CIAS. Elles sont composées de 12 représentant.es de l'administration et de 13 représentant.es des organisations syndicales. Dans chacune d'elles, **Solidaires Fonction Publique** détient un siège de titulaire et un siège de suppléant.e.

Au niveau ministériel

Le Conseil national de l'action sociale (CNAS) définit, au niveau national, la po-

litique d'action sociale, ses orientations, son budget, son exécution. La fédération **Solidaires Finances** détient 5 sièges sur 15.

Les Conseils Départementaux de l'Action Sociale (CDAS) sont la déclinaison à l'échelon départemental du CNAS. Solidaires Finances est présente dans les 105 CDAS. Chaque CDAS organise et anime l'action sociale dans le département ; il répartit les Crédits d'Action Locale (CAL) entre les actions (sorties culturelles, arbre de Noël, voyages, consultation d'avocat, de psychologue, coins repas) qu'il propose de mettre en œuvre dans le cadre du budget annuel qui lui est alloué. Il débat de tous les sujets d'action sociale (logements, crèches, restauration, loisirs, etc) concernant son département et qu'il souhaite impulser. Il formule également des propositions soumises à l'examen du CNAS.

Les organisations syndicales ont obtenu que les retraité.es puissent siéger, en qualité d'experts, dans les CDAS et au CNAS.

✓ Les délégations de l'action sociale

C'est la sous-direction de l'action sociale, rattachée au secrétariat général de Bercy, qui gère la politique sociale des ministères économiques et financiers. Elle coordonne le réseau des délégations départementales de l'action sociale chargées de la mise en œuvre des diverses prestations. Chaque délégation départementale a, à sa tête, un ou une déléguée à l'action so-

ciale, qui travaille sous l'égide d'une ou un

responsable régional. Elle comprend également un.e ou plusieurs assistant.es de service social, un médecin de prévention et éventuellement un.e ou plusieurs infirmier.es.

Les coordonnées de chaque délégation départementale de l'action sociale, ainsi que diverses informations locales sur des possibilités de logement, des actions locales ou sur la restauration par exemple, sont disponibles sur le site Alizé, en cliquant sur le département concerné : https://actionsociale.finances.gouv.fr/Je%20recherche%20 ma%20d%C3%A9I%C3%A9gation%20 d%C3%A9partementale

∨ Le service social

Les assistant.es de service social de la délégation départementale de l'action sociale sont des agentes et des agents des MEFs, titulaires du diplôme d'État. Ils et elles sont soumis.es au secret professionnel et exercent selon la déontologie propre à leur profession. Ils et elles n'ont aucun lien hiérarchique avec les directions locales.

Les assistantes et assistants de service social ont pour mission d'aider les agent.es, en activité ou à la retraite, qui les sollicitent à chercher la solution la mieux adaptée aux difficultés d'ordre personnel, professionnel ou familial qu'ils et elles rencontrent.

✓ Les correspondant.es sociaux

Dans les directions locales, dans les écoles, des correspondantes et correspondants sociaux sont chargés de faire le lien entre les agent-es et la délégation départementale de l'action sociale. Les agentes et les agents peuvent ainsi s'adresser directement soit au ou à la correspondant-e social-e soit au ou à la délégué-e départemental-e de l'action sociale.

✓ Les personnes en situation de handicap et leur famille

Dans chaque département, un correspondant handicap local est disponible afin de répondre à toutes les questions relatives à l'insertion professionnelle (parcours professionnel, aménagement de poste, etc) des agentes et des agents en situation de handicap.

Pour toutes les informations concernant les aides au handicap, il est possible de consulter l'Association pour l'aide au handicap au sein des MEFs (APAH Finances).

Leur site: https://www.apahf.org/

Logement

Zones géographiques

Zone 1

- ✓ l'ensemble des communes des départements : Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94);
- ✓ certaines communes des départements : Ain (01), Corse-du-Sud (2A), Haute-Corse (2B), Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Calvados (14), Charente-Maritime (17), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Hérault (34), Ille-et-Vilaine (35), Isère (38), Landes

(40), Loire-Atlantique (44), Loiret (45), Nord (59), Oise (60), Pyrénées-Atlantiques (64), Pyrénées-Orientales (66), Bas-Rhin (67), Rhône (69), Savoie (73), Haute-Savoie (74), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Tarnet-Garonne (82), Var (83), Vaucluse (84), Essonne (91), Val-d'Oise (95), Guadeloupe (971), Martinique (972), Guyane Française (973), La Réunion (974).

Zone 2

▼ Toutes les autres communes du territoire métropolitain et des DROM-COM.

✓ Aide à la Première Installation (API)

Barème de ressources applicable à l'Aide à la Première Installation (API)				
Nombre de parts	Tranche 1	Tranche 2		
Reve	Revenu Fiscal de Référence (RFR) inférieur à :			
1	35 200 €	40 500 €		
1,5	43 100 €	48 300 €		
2	54 100 €	59 900 €		
2,5	58 800 €	67 800 €		
3	63 600 €	75 100 €		
3,5	68 800 €	78 800 €		
4	73 500 €	85 100 €		
4,5	78 800 €	89 800 €		
5	83 500 €	94 500 €		
Plus de 5	88 800 €	99 800 €		
Montant de l'API	Taux plein	Taux différencié		

	PARC S	OCIAL	PARC	PRIVÉ
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 1	Tranche 2
ZONE 1	Taux plein	Taux différencié	Taux plein	Taux différencié
1ère année	1 750 €	1 150 €	2 300 €	1 500 €
2ème année	1 100 €	700 €	1 500 €	1 000 €
3ème année	650 €	450 €	800€	500€
ZONE 2	1 750 €	1 150 €	2 300 €	1 500 €

✔ Prêt à l'équipement du logement, prêt immobilier complémentaire, prêt amélioration de l'habitat

Nombre de parts	Tranche 1	Tranche 2	
Revenu Fiscal de Référence (RFR) inférieur à :			
1	41 000 €	46 800 €	
1,5	51 000 €	56 700 €	
2	60 900 €	66 200 €	
2,5	66 200 €	72 000 €	
3	72 000 €	77 200 €	
3,5	77 200 €	82 500 €	
4	82 500 €	87 700 €	
4,5	87 700 €	93 500 €	
5	93 000 €	98 700 €	
Plus de 5	98 200 €	104 000 €	
Montant prêt équipement du logement	500 € à 2 400 €	500 € à 1 600 €	
Montant prêt immobilier complémentaire	11 500 € à 22 000 €	8 500 € à 17 000 €	
Montant prêt amélioration de l'habitat	500 € à 3 000 €	500 € à 2 000 €	

✔ Prêt immobilier complémentaire, montants accordés

Si vous n'avez jamais bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété de l'ASFL (primo-acquisition)

	MONTANT DU PRÊT	
	Tranche 1	Tranche 2
ZONE 1	22 000 €	17 000 €
ZONE 2	15 000 €	11 000 €

Si vous avez déjà bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété de l'ASFL (pour quelque motif que ce soit) ou si, n'ayant jamais bénéficié d'une telle prestation, votre opération concerne une extension, un rachat de soulte ou de parts d'indivision

	MONTANT DU PRÊT	
	Tranche 1	Tranche 2
ZONE 1	17 000 €	13 000 €
ZONE 2	11 500 €	8 500 €

Prestations interministérielles à réglementation commune

PRESTATIONS	Montants au 01/01/25
RESTAURATION	
Prestation repas (si indice majoré < 539)	1,47 € HT (TVA 10%)
AIDE À LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	26,16 €
SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS	
En colonies de vacances	
- enfants de moins de 13 ans	8,40 €
- enfants de 13 à 18 ans	12,70 €
En centres de loisirs sans hébergement	
- journée complète	6,06 €
- demi-journée	3,06 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
- séjours en pension complète	8,84 €
- autre formule	8,40 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
- forfait pour 21 jours ou plus	87,05 €
- pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	4,14 €
Séjours linguistiques	
- enfants de moins de 13 ans	8,40 €
- enfants de 13 à 18 ans	12,71 €
ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	183 €
Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un appre ans : versement mensuel au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestat	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	23,96 €

Adresses utiles



ASF Restauration (ex AGRAF)

8 avenue des Minimes 94034 VINCENNES cedex

01 57 53 23 53

https://www.agraf-asso.fr/



ASFL (ex ALPAF)

8 avenue des Minimes BP 161 94034 VINCENNES cedex

01 57 53 22 28

https://www.asfl.finances.gouv.fr/



ASF Vacances (ex EPAF)

Tour Cityscope 3 rue Franklin CS 70040 93108 MONTREUIL cedex

01 48 59 22 00

https://www.asfvacances.fr/

Vos représentantes et représentants solidaires Finances

Au Conseil National d'Action Sociale (CNAS)

Titulaires

Emmanuelle CATHELINAUD

emmanuelle.cathelinaud@solidairesfinancespubliques.org 01 89 16 48 49 poste 112

Judith BERTET

judith.bertet@dgfip.finances.gouv.fr 04 91 17 97 57

Nathalie FOURTEAU

nathalie.fourteau@dgfip.finances.gouv.fr 05 61 26 59 09

Éric METRO

eric.metro@dgfip.finances.gouv.fr 02 62 35 98 95

Ludovic PLOTON

ludovic.ploton@solidairesfinancespubliques.org 01 89 16 48 49 poste 107

Suppléant.es

Patrice BREMENT

patrice.brement@dgfip.finances.gouv.fr 06 36 07 03 10

Annie DAFIT - 06 81 89 54 83

Roland GIRERD

solidaires@dgccrf.finances.gouv.fr 01 43 56 13 30

Laurent MARIOLLE

laurent.mariolle@douane.finances.gouv.fr 09 70 27 34 39 - 06 11 86 35 60

Élise MOURET

Dans les associations

FASF

Au Conseil d'Administration et au Conseil de Surveillance

Emmanuelle CATHELINAUD (vice-présidente)

À l'Assemblée Générale

Baptiste ALAGUILLAUME

Judith BERTET

Agnès BRAUNSHAUSEN

Emmanuelle CATHELINAUD (vice-présidente)

Sandra CHANE-FOC

ASLF

À l'Assemblée Générale

Baptiste ALAGUILLAUME

baptiste.alaguillaume@douane.finances.gouv.fr 06 68 53 09 70

Élie AUDOIN

elie.audoin@drieets.gouv.fr - 06 43 54 91 80

Patricia BERNAUD

patbernaud_mili14@orange.fr

Patricia PINAULT

patricia.pinault@dgfip.finances.gouv.fr 01 44 74 26 16 - 06 46 24 60 77

Anne BOUTET

annbout1@gmail.com 06 77 73 32 34

ASF Vacances

À l'Assemblée Générale

Martial BECK

martial.beck@dgfip.finances.gouv.fr-03 29 69 23 06

Sandra CHANE-FOC

sandra.chane-foc@dgfip.finances.gouv.fr 02 62 35 98 44 - 06 92 19 48 35

Guillaume LEFIER

guillaume.lefier@dgfip.finances.gouv.fr 06 58 63 21 24

Sofiane OURABAH

Dominique RUMEAU

dominique.rumeau@syndicats.finances.gouv.fr

ASF Restauration

À l'Assemblée Générale

Magda BIGAUD

magda.bigaud@syndicats.finances.gouv.fr 01 44 87 70 85 - 06 14 87 45 37

Christine BORG

Agnès BRAUNSHAUSEN

agnes.braunshausen@dgfip.finances.gouv.fr 02 31 39 74 40

Violette MUSSAT

Véronique PERDRIJAT

Votre contact local